



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686 -	20230914
ARR 2301465 SDC 007D	
Date transmission :	14 SEPT 2023
Date réception :	14 SEPT 2023

ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS DANS L'ESPACE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12, L. 211-19-1 à L. 211-23 et R. 211-11 et R. 211-12,

Vu le code pénal, notamment les articles R.622-2, R. 634-2 et R. 610-5,

Vu l'article 1243 du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement sanitaire départemental du Val de Marne, dans sa version mise à jour au 9 janvier 2015,

Considérant que sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire prend et fait respecter sur le territoire de la commune les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que l'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-22 du même code : « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 » ; que l'article L. 211-23 dispose enfin que : « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ;

Service : Concessionnaires

Domaine : Arrêté de police

Caractéristique : 6.1

Date de publication électronique 14 SEPT 2023

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Considérant qu'aux termes de l'article 99.6 du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne : « *Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, les parkings, les jardins publics, les stades, halles ; marchés et tous points de la voie publique. / [...] Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Leurs fonctions naturelles ne doivent être accomplies que dans les caniveaux des vois publique à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons* » ; que s'agissant particulièrement des déjections canines, les propriétaires ou gardiens sont tenus de ramasser les déjections canines, sous peine du paiement d'une amende déterminée par l'article R. 634-2 du code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique, à la sûreté de passage dans les lieux publics et à la salubrité publique ; qu'ainsi, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires à la lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques ;

Considérant le caractère urbanisé de la commune et les troubles causés par les chiens non tenus en laisse dans l'espace public, et notamment les Bords de Marne,

Considérant que l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public,

Considérant la mise à disposition par la Ville en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

ARRETE

ARTICLE I : Tous les chiens circulant dans l'espace public doivent être munis d'un collier et être identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou transpondeur) indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE II : Tous les chiens circulant dans l'espace public doivent impérativement être tenus en laisse.

ARTICLE III : Il est rappelé que sur la voie publique, les chiens dits dangereux selon la désignation fixée par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE IV : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux suivants : squares pour enfants, Monument aux Morts, cours d'école, crèches, équipements sportifs et intérieur des bâtiments publics en général (exception faite des chiens d'assistance et chiens guides d'aveugles).
- Les déjections canines doivent être systématiquement ramassées et jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE V : En cas de manquement à ces obligations dument constaté par les services de police municipale ou nationale, le contrevenant s'expose à une peine d'amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : Tout chien en état de divagation sera saisi et transporté dans le lieu de dépôt tel que désigné par l'autorité municipale.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée :

- A Madame la Préfète du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Fait en Mairie de Saint-Maur des Fossés

Le

14 SEPT 2023



Le Maire

Sylvain BERRIOS